

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRETE n° 2023/024

OBJET : Prolongation de l'arrêté n° 2022/259 : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Nantes (RD2397) et boulevard de l'Industrie – Du 30/01/2023 au 17/02/2023 – VFE

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de l'Ets VFE en date du 21/11/2022 et la demande de prolongation en date du 25/01/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARD Nord en date du 25/11/2022 ,

Considérant qu'en raison des travaux de d'alimentation électrique route de Nantes, il y a lieu de réglementer la circulation sur une section de la route de Nantes (RD2937) et boulevard de l'Industrie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2022/259 est prorogé du 30 janvier au 17 février 2023.

ARTICLE 2 : Les dispositions énoncées dans l'arrêté 2022/259 sont inchangées, à savoir, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite route de Nantes (RD2937) à partir du boulevard de l'Industrie ;

La circulation sera déviée la D937 et D2763 conformément au plan situé au verso du présent arrêté.

La mise en place des panneaux sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux.

Pendant la même période, la circulation boulevard de l'Industrie sera réglementée par alternat manuel par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 3 : : Pendant l'interdiction, seuls les véhicules de secours, de gendarmerie et les services de ramassage des ordures ménagères seront autorisés à emprunter cette voie pendant les travaux.

Le jour de collecte des ordures ménagères et des sacs jaunes, l'entreprise chargée des travaux laissera l'accès libre aux véhicules chargés de ce service.

L'entreprise informera les riverains, le service de ramassage d'ordures ménagères (Communauté de Communes Vie et Boulogne) et le service des transports scolaires.

Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le déchargement des marchandises.